

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations de travail).

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et sécurité au travail.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. Elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;

- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 Lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, la mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs pour répondre à leurs besoins particuliers ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école visé; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction

de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07** Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08** La commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09** Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10** Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et sécurité au travail; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

14-15.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENTENTE LOCALE

- 14-15.01** La commission et le syndicat peuvent convenir, en cours de convention, d'un contenu différent de celui prévu à l'un ou l'autre des articles de la présente entente. À cet effet, les parties conviennent de la rouvrir pour y apporter les modifications nécessaires.
- 14-15.02** Si une clause de la présente entente était déclarée nulle ou qu'une disposition de l'entente nationale avait pour effet d'interférer sur une clause négociée localement, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les 15 jours de la demande faite par l'une ou l'autre des parties pour renégocier cette clause.
- 14-15.03** La nullité d'une clause de la présente entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente en son entier.
- 14-15.04** Lors d'une réouverture de la négociation en cours de convention, la commission et le syndicat s'entendent pour négocier, s'il y a lieu, un protocole de libération des représentantes et des représentants syndicaux.
- 14-15.05** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et les dispositions prévues à cette entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.
- 14-15.06** Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.
- 14-15.07** Toutes les enseignantes et tous les enseignants couverts par l'application des clauses 2-1.01, 11-3.01 et 13-3.01 sont considérés constituant un seul et même groupe pour l'application des articles suivants : 4-1.00, 4-3.00, 4-4.00 et 7-3.00.